

compétence voulue. Mais c'est un principe général. Aucun homme au courant des faits ne contredira les allégations faites. J'ai plaidé trop longtemps devant les tribunaux pour les défendre sans réserve. Les hommes vieillissent et parfois les jugements se font trop attendre. Une prorogation de jugement est souvent un déni de justice. Je me rappelle une cause dans laquelle j'ai occupé en 1933 et le jugement n'a pas encore été prononcé. Au moins une des parties est morte, l'avocat de l'autre partie est mort et le juge est décédé. J'imagine que le procès aussi est mort.

M. MacNICOL: N'allez pas plus loin.

M. ROEBUCK: On ne peut aller plus loin dans un cas de ce genre.

M. MacNICOL: Je songeais à l'honorable député.

M. ROEBUCK: Je suppose qu'il est temps que cela arrive. J'ai mentionné un cas extrême, mais c'est à cause d'incidents de ce genre que j'avais l'intention, alors que j'étais procureur général de l'Ontario, de proposer un projet de loi accordant à un plaideur le droit de se pourvoir en Cour d'appel, si un jugement était différé, disons d'un an. La seule menace de ce bill amena la réalisation d'une certaine mesure d'amélioration. Je sais qu'il y eut de ce fait une diminution du nombre de causes en délibéré depuis longtemps.

Mais il s'agit là de considérations générales. Pour l'heure, nous ne nous occupons pas des principes généraux que posent les jugements différés ou la vieillesse trop grande des juges, mais d'un cas déterminé. Je suis renseigné à cet égard. J'ai plaidé devant le juge en chef actuel du Canada et je puis dire que nous n'avons jamais eu au pays juge plus charmant, plus encourageant, plus courtois et plus compétent. Je parle en connaissance de cause; j'en ai fait l'expérience assez récemment et cette connaissance remonte aussi à une date assez reculée. Je songe en ce moment-ci à un plaidoyer qui a duré de dix à douze jours au sujet d'appels constitutionnels. Il s'agissait d'une référence du Gouvernement dans laquelle entraient en jeu les arguments les plus abstrus et quantité de points juridiques des plus épineux. Nul juge auquel j'ai eu affaire devant les tribunaux ne possédait autant de finesse et de pénétration, de science juridique aussi vaste, de patience, de naturel si heureux et de bonté que le juge en chef actuel. Si, comme on le dit maintenant, sa santé est ce qu'elle était et si, par conséquent, sa vivacité d'esprit n'est pas amoindrie, je puis affirmer en connaissance de cause qu'il n'y a pas dans tout le pays de juriste qui puisse le remplacer à l'avantage de ce tribunal. Je vote en faveur du projet de loi.

[M. Roebuck.]

L'hon. M. HANSON: Je ne tiens aucunement à retarder l'étude du bill en comité, mais pour satisfaire une curiosité légitime je tiens à poser au ministre une question qui découle d'une remarque qu'il a faite au sujet d'une enquête sur des plaintes portées sous l'empire de la loi contre des juges qui ont passé l'âge d'être utiles. Le ministère institue-t-il des enquêtes de sa propre initiative ou attend-il que des plaintes soient portées par quelque organisme tel que le barreau ou par des juges ou que sais-je? Je connais un juge invalidé depuis trois ans et au sujet duquel rien n'a encore été fait.

L'hon. M. ST-LAURENT: Le département a pris pour principe de ne pas prendre l'initiative d'enquêtes tant que des plaintes n'ont pas été déposées. On est d'avis qu'agir autrement serait vu par la province comme une ingérence indue dans l'administration de la justice.

(L'article 1 est adopté.)

Sur l'article 2 (entrée en vigueur).

M. CASTLEDEN: Dans quelle position s'est trouvé le juge en chef depuis le 7 janvier 1943?

L'hon. M. ST-LAURENT: Depuis le 7 janvier 1943, l'ancien juge en chef du Canada n'a pas été en fonction, mais la loi prévoit que, durant une période de six mois subséquente à sa retraite, un juge peut continuer à délibérer sur les causes qu'il a entendues durant le temps qu'il était en fonction et prendre part aux jugements qui doivent être rendus sur ces causes. Je crois savoir que le juge en chef a été fort occupé depuis quelques jours à préparer un jugement au sujet d'une demande d'opinion que ce tribunal avait examinée il y a quelques mois et qui se rapporte au droit de taxer les légations de certains gouvernements de l'extérieur.

M. SLAGHT: Craignant que mon silence sur ce projet de loi puisse être mal interprété, je me permets d'approuver les remarques faites par l'honorable député de Trinity (M. Roebuck). J'ai eu l'honneur de plaider devant ce tribunal. Il y a environ trois mois, j'ai plaidé devant la Cour suprême dans une cause dont l'audition a duré près de deux semaines, et je tiens à dire que la vivacité de l'intelligence du juge en chef n'est nullement amoindrie par son grand âge dont on nous a parlé. Je crois pouvoir dire que c'est un homme d'une rare intelligence et d'une riche expérience et qui possède un sens élevé de l'honneur et de l'intégrité. Je puis ajouter qu'en sus de posséder toutes ces qualités, il a un grand cœur et il comprend bien la nature humaine.

(L'article est adopté.)